

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

JMG/IK

ARRETE

N° 94420 DU 23 AOUT 1990 portant
prescriptions complémentaires à la Société SIPP à ILLZACH.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
 - VU l'exploitation, par la Société SIPP à ILLZACH, d'une usine d'impression de papiers et de produits textiles ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 53 278 du 5 décembre 1977 ;
 - VU les rapports des 22 mai 1990 et 15 juin 1990 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du 12 juillet 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société d'Impression Mulhousienne de Papiers Peints et Textiles - SIPP ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. - Capacités autorisées

1. La société mulhousienne d'impression de papier et de produits textiles (SIPP), dont le siège social est 52 rue Hoffet à ILLZACH, est autorisée à exploiter à la même adresse une usine d'ennoblissement textile pour l'impression de 200 tonnes par mois de produits textiles. L'usine comprend les installations pour l'impression et les traitements de préparation et d'apprêts des matières textiles.
2. L'usine comprend les installations classées suivantes :
 - impression de matières textiles, la quantité de produits textiles traités étant environ de 10 tonnes par jour (rubrique 395-1 - autorisation) ;
 - blanchiment chimique (à l'eau oxygénée) des tissus à base de coton, polyester ou polyamide : 10 tonnes par jour (rubrique 79 : déclaration) ;
 - installation de combustion comprenant 2 chaudières au fuel lourd dont les capacités thermiques sont de 5,1 et 3,4 MW (rubrique 153 bis B - déclaration) ;
 - une installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides organiques en circuit fermé (1 800 l - 250°C, rubrique 120 - déclaration) ;
 - dépôt enterré de white spirit d'une capacité de 25 m³ (rubrique 253 B - déclaration) ;
 - dépôt de fuel lourd d'une capacité de 30 m³ (un réservoir de 30 m³) (rubrique 253 D),
 - imprégnation par résines synthétiques et polymérisation à chaud, l'atelier étant situé à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers (rubrique 272 A 2 - Déclaration).

Article 1.2. - Dispositions administratives

1. Les articles 1 à 9 inclus de l'arrêté n° 53278 du 5 décembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.
2. Tout projet d'extension et de modification des installations par rapport aux capacités autorisées à l'article 1.1. du présent arrêté devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

.../...

3. L'exploitant est tenu de déclarer à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement. Doivent être déclarés notamment :
 - tout incendie,
 - tous déversements de liquides de nature à polluer le sol.

CHAPITRE 2 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE
TRAITEMENT DES ODEURS

Article 2.1. - Etude

1. Une étude technique dont l'objet sera de définir les moyens à mettre en oeuvre pour ramener à un niveau inférieur au seuil olfactif aux droits des habitations riveraines les rejets dans l'atmosphère de composés odorants émis par l'usine sera remise au Préfet dans un délai de 8 mois.
2. Cette étude comprendra au moins les éléments suivants :
 - localisation des points d'émission des composés odorants et quantification de leurs rejets ;
 - étude olfactométrique des rejets de l'usine dans le but de déterminer la dilution des effluents odorants nécessaire pour ramener ceux-ci à une concentration non perceptible ;
 - évaluation technique et financière des travaux à réaliser pour obtenir une concentration de gaz odorants inférieure au seuil de perception olfactif.
3. L'exploitant pourra proposer tous autres éléments relatifs à des techniques particulières autres que la dispersion ou la destruction des polluants.

Article 2.2. - Délais

1. Les travaux dont l'exploitant aura fait le choix et répondant aux conditions de l'alinéa 1 de l'article précédent seront réalisés dans un délai de 24 mois.

Article 2.3. - Contrôle

1. L'exploitant sera tenu de procéder à d'autres contrôles et mesures des polluants émis dans l'atmosphère, sur demande de l'inspecteur des installations classées.
2. Le coût de l'étude demandée à l'article 2.1. du présent arrêté et de tout autre contrôle sera à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.1. - Traitement des effluents

1. Les eaux résiduaires de la société SIPP devront être traitées par une installation d'épuration présentant au moins les rendements d'abattement de la pollution suivants :
 - 80 % sur la DCO,
 - 85 % sur les matières en suspension.
2. Les eaux résiduaires de la société SIPP présenteront, avant traitement, des caractéristiques physico-chimiques compatibles avec la filière d'épuration choisie.

Article 3.2. - Caractéristiques des rejets

1. Les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées par l'industriel seront conformes aux normes données ci-après qui s'appliquent en amont du traitement exigé à l'article 3.1. du présent arrêté.
2. Les flux de polluants pris sur l'effluent brut seront inférieurs pour 90 % des mesures
 - pour la DCO : 2 000 kg/jour
 - pour les MES : 300 kg/jour.

Le rejet moyen mensuel sera inférieur à 1 700 kg/jour pour la DCO.

Le rapport DCO/DBO5, sur l'effluent journalier, sera inférieur ou égal à 3.

Le volume des rejets sera inférieur à 800 m³/jour. Le pH de l'effluent sera compris en permanence entre 5,5 et 9,5.

Le rejet de produits organochlorés, de chrome hexavalent, de plomb, mercure ou cadmium est interdit.

Les rejets en hydrocarbures seront inférieurs à 10 mg/l selon la norme NFT 90-203, cette concentration étant mesurée sur un échantillon journalier.

Les rejets en cuivre seront inférieurs à 1 mg/l, mesurés sur un échantillon journalier. Ces limitations de rejet sont fixées pour une production quotidienne de l'ordre de 10 tonnes de tissus traités (sortie d'usine).

Article 3.3. Contrôles

1. La totalité des eaux résiduaires transiteront par un point unique du réseau de l'usine. Ce point sera équipé d'un dispositif permettant la mesure et l'enregistrement permanent des débits et volumes de l'effluent rejeté et de son pH, ainsi que l'échantillonnage automatique de cet effluent.

.../...

2. Un échantillon représentatif des rejets d'eaux résiduaires sur 24 heures sera constitué quotidiennement par ce dispositif de prélèvement automatique et aisément accessible. Cet échantillon fera l'objet tous les jours des mesures du pH et de la DCO sur l'effluent brut. Une mesure des MEST sera faite sur un échantillon moyen hebdomadaire. Une mesure des hydrocarbures (norme T90-203) sera faite chaque quinzaine sur un échantillon journalier. Une détermination du cuivre et de la DB05 sera faite chaque mois.
3. Les déterminations prévues à l'alinéa précédent pourront être effectuées par l'industriel. Ces données seront transmises par les soins de l'industriel à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, tous les mois, à l'adresse suivante : *DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE - 1 rue d'Alsace - 68200 MULHOUSE*. Le niveau de production de l'usine sera également communiqué.
4. La mesure de la DCO sur effluent brut pourra être remplacée par celle de la DCO après décantation de 2 heures si le rapport entre ces deux grandeurs sur une période minimale de 3 mois reste sensiblement constant.
5. La fréquence des analyses pourra être modifiée après accord de l'inspecteur des installations classées, compte tenu de l'évolution des résultats.
6. Les enregistrements des appareils ainsi que les résultats des analyses visées au présent article seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche pendant au moins trois ans.
7. L'inspecteur des installations classées pourra imposer à l'industriel tout prélèvement et analyse complémentaires des eaux résiduaires par un organisme qualifié.
8. Les frais résultant de l'application du présent article seront à la charge de l'industriel.

Article 3.4. - Mesures de protection du milieu naturel

1. Le sol des ateliers sera étanche. Les eaux y ayant ruisselé seront dirigées vers le réseau d'eaux résiduaires polluées.
2. Les eaux pluviales pourront être rejetées vers le milieu naturel par l'intermédiaire de tranchées drainantes ou puits filtrants conformes au règlement sanitaire départemental.
3. Les réservoirs enterrés de white spirit feront l'objet d'un essai d'étanchéité par une entreprise agréée dans un délai de 3 mois. Ces essais d'étanchéité seront ultérieurement renouvelés tous les 5 ans.

CHAPITRE 4 - DECHETS

Article 4.1. - Classification et collecte interne

1. A l'intérieur de l'usine, l'industriel assurera une collecte sélective des déchets selon leur nature de manière à faciliter leur récupération ou leur recyclage éventuel, ou leur élimination.
2. On distinguera les déchets de nature suivante :
 - déchets assimilables aux ordures ménagères : il s'agit essentiellement des déchets de bureau. Parmi ces derniers, les piles ne seront pas éliminées comme les ordures ménagères, mais seront collectées sélectivement ;
 - les résidus de pâte d'impression : ces produits seront recyclés au maximum. En cas d'impossibilité, les résidus de pâte ne seront pas envoyés vers le réseau d'eaux résiduaires, mais seront éliminés dans une installation autorisée (incinération) ;
 - les emballages divers pourront être éliminés comme les ordures ménagères s'ils ne sont pas souillés ;
 - les huiles usagées : celles-ci seront collectées par l'entreprise agréée dans le département.
3. Sur le site de l'usine, avant élimination, les déchets seront stockés dans des conditions écartant tout risque d'envoi vers le milieu naturel d'eaux ayant ruisselé sur les déchets (aire couverte, sol étanche drainé par le réseau d'eaux polluées).

Article 4.2. - Elimination - Suivi - Responsabilité

1. L'industriel est solidairement responsable de la bonne élimination des déchets qu'il produit, même si l'élimination est confiée à une société extérieure.
2. Pour les déchets autres que les ordures ménagères, l'industriel émettra un bordereau de suivi du transport et de l'élimination de ces déchets pour chaque lot. Ce bordereau sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux déchets générateurs de nuisances.
3. Tout brûlage de déchets sur le site est interdit.

CHAPITRE 5 - CHAUFFERIE

Article 5.1. - Exploitation - Equipement

L'exploitation et l'équipement des deux chaudières, dont le combustible est le fuel lourd, seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 5.2. - Mise en conformité

1. Les conduits de cheminée équipant les chaudières visées à l'article précédent seront mis à hauteur réglementaire dans un délai de 18 mois.
2. Si l'exploitant confirme avant le délai de 18 mois susvisé que les chaudières seront mises hors service dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, il est dispensé des travaux prévus à l'alinéa précédent.

Article 5.3. - Réservoirs de fuel lourd

Le réservoir de fuel lourd à axe vertical sera mis hors service.

CHAPITRE 6 - BRUIT

Article 6.1. - Limitation

1. L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui seront applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

.../...

POINT de mesure	EMPLACEMENT	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES de bruit en dB(A)		
			JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE*	NUIT
1	limite de propriété rue d'Ensisheim	résidentielle	55	50	45
2	tous les autres points en limite de propriété	résidentielle avec voie de trafic	60	55	50

* Période intermédiaire :

- . Les jours ouvrables : 6 h à 7 h - 20 h à 22 h
- . Le dimanche : 6 h à 22 h.

CHAPITRE 7 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 7.1. - Définition des zones à risques

1. L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :
 - soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
 - soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.
2. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
3. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.
4. En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

.../...

Article 7.2. - Caractéristiques du matériel électrique

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

Les installations électriques devront répondre aux prescriptions du paragraphe 1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en oeuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Article 7.3. - Autres installations électriques

1. D'une manière générale, les installations électriques devront satisfaire au décret 88-2096 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

2. Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée dans les règles de l'art.

Article 7.4. - Vérification

Les installations seront vérifiées au moins une fois tous les 2 ans par un organisme habilité. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche aura accès aux résultats de ces vérifications.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

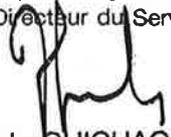
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 23 AOUT 1990

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service



Marie GUICHAOUA

LE PREFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Roger DURAND